



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département du Gard

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zonage d'assainissement de la commune de SAZE

Le document concerne à la fois les eaux usées (zones 1 et 2) et les eaux pluviales (zones 3 et 4)

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? OUI

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? NON

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? NON

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le schéma directeur d'assainissement de SAZE a été finalisé en 2008. Il contient un volet zonage assainissement qui n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

Le présent zonage d'assainissement prend compte de toutes les études antérieures, en cohérence avec le PLU en cours de création.

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

NON

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La réalisation du zonage d'assainissement (compétence Grand Avignon) est menée en parallèle de la création du PLU de SAZE (compétence commune). Les documents feront l'objet d'une enquête publique unique.

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Non

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui

- Si non, pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Le Grand Avignon met en place un tel zonage sur toutes les communes où un PLU est en création ou révision.

Ceci permet en particulier de disposer d'un document opposable pour instruire les rejets d'eaux pluviales au moment des autorisations d'urbanisme.

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Des bassins de rétention (aspect quantitatif) sont prévus dans le zonage.

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif exclusivement

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Non concerné

11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non. Cependant, le zonage prévoit sur un secteur un programme de réhabilitation sous assistance du SPANC du Grand Avignon.

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Oui, approuvé en 2008.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Non

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Non

- Sont-elles en cours ?

Oui

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non. La loi ALUR ne le permet plus.

C'est le SPANC du Grand Avignon qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La commune a réalisé, avec l'appui technique du SMABVGR (Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien), une étude de zonage du risque d'inondation. Les résultats de cette dernière ont été traduits dans le projet de PLU et pris en compte dans le zonage d'assainissement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui, risques identifiés par l'étude de zonage du risque inondation et traduits dans le projet PLU.

- de ruissellement ?

Oui, risques identifiés par l'étude de zonage du risque inondation et traduits dans le projet PLU.

- de maîtrise de débit ?

Pas d'enjeu spécifique sur la commune. Le zonage assainissement prévoit un débit calibré fonction de l'imperméabilisation pour les opérations nouvelles.

- d'imperméabilisation des sols ?

Pas d'enjeu spécifique sur la commune. Le zonage assainissement prévoit des dispositions pour la compensation des imperméabilisations nouvelles.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il existe plusieurs bassins de rétention créés en même temps que des lotissements.

Il existe également un bassin de rétention à l'amont de la commune pour tamponner les écoulements d'un bassin versant collinaire (chemin des Issarts)

Une extension de réseau pluvial a été réalisée en 2012 chemin de la Carrierette (écoulements sur chaussée).

Bien qu'il n'y ait pas à ce jour de zonage assainissement opposable, le Grand Avignon prescrit la gestion à la parcelle des eaux pluviales au moment des permis de construire.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui, identifiés par l'étude de zonage du risque inondation et traduits dans le projet PLU. Pas de risque particulier ou de dysfonctionnement pour les pluies courantes.

Si oui, fournir si possible une carte

La carte de zonage du risque inondation est incluse dans le document

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Pas d'enjeu spécifique lié à la topographie ou la capacité des réseaux. Les prescriptions du zonage pluvial tiennent compte de la densité du centre ancien et de l'existence de zones inondables.

Si oui, fournir si possible une carte

La carte de zonage pluvial est dans le document

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui

- Si oui, lesquelles ?

Zonage du risque inondation pris en compte dans le projet PLU. Zonage assainissement qui sera annexé au PLU.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Il existe plusieurs bassins de rétention créés en même temps que des lotissements.

Il existe également un bassin de rétention à l'amont de la commune pour tamponner les écoulements d'un bassin versant collinaire (chemin des Issarts)

Il n'y a pas d'ouvrages en télégestion, ni de station de pompage des eaux pluviales.

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Le zonage assainissement prescrit des dispositifs de traitement à l'aval des surfaces destinées à la circulation, au stationnement, au nettoyage ou à des activités potentiellement sources de dépôts de pollutions.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Non

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Non

- ZNIEFF1 ?

Plaine de Pujaut et de Rochefort au nord de la commune. ZNIEFF à 800 m des zones d'urbanisation futures à assainir.

- Zone humide ?

Des zones humides de type mares (dont temporaires) existent autour du tissu urbain.

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Le SRCE, à l'échelle 1/100 000ème, fait apparaître des corridors écologiques autour de l'enveloppe urbaine de Saze

- Présence connue d'espèces protégées ?
- Le zonage d'assainissement est cohérent avec le PLU. Celui-ci a fait l'objet d'un Etat Initial de l'Environnement et d'une évaluation des incidences des choix du PLU sur l'environnement. Cette évaluation ne relève pas d'incidences notables sur l'environnement et les espèces protégées. Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Pas de milieu aquatique recensé sur la commune sur le site

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Non

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?

Non

- Par temps de pluie ?

Non

- De façon saisonnière ?

Non

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Pas de mesure d'urgence à proprement parler. Mais la STEP est télésurveillée.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Non

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Le réseau d'eaux usées est exclusivement gravitaire. Le seul poste de refoulement est celui de la STEP.

- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Certains réseaux peuvent se mettre en charge à partir de la pluie de fréquence 2 ou 5 ans, sans que cela n'occasionne nécessairement de sinistres.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui : 1987 / 1991 / 2002 / 2004

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Non

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

En fonction des projets créant des surfaces destinées à la circulation, au stationnement, au nettoyage ou à des activités potentiellement sources de dépôts de pollutions.

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le Grand Avignon saisit l'opportunité de réaliser le zonage assainissement en même temps que le PLU de la commune, afin de disposer de deux documents en parfaite cohérence.

En ce qui concerne les eaux usées :

- toutes les zones qui seront amenées à se développer sont classées en assainissement collectif.

- les équipements sont bien dimensionnés pour l'échéance PLU et au-delà

- un secteur existant en ANC fera l'objet d'un programme de réhabilitation des installations sous assistance du SPANC du Grand Avignon (résultat de l'analyse technico-économique)

En ce qui concerne les eaux pluviales :

- le risque inondation est traité par le zonage de risque réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale

- le zonage pluvial est un outil supplémentaire dont se dote le Grand Avignon pour maîtriser l'imperméabilisation et les rejets d'eaux pluviales

Ainsi, le zonage d'assainissement assure une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement. Il aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine car il préserve les eaux superficielles et souterraines. Ces dispositions ne portent pas d'atteintes significatives et dommageables à la biodiversité.

4. Informations nominatives

NOM **Prénom**

Dénomination ou raison sociale :

Adresse du siège social :

Numéro Extension Bât..

Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Tél. Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM **Prénom**

Qualité

Tél. Fax

Courriel @